

RÈGLEMENT N° 2018-83

DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET LA TARIFICATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX POUR L'EXERCICE FINANCIER 2019

CONSIDÉRANT QU'un règlement doit être adopté concernant l'imposition des taxes, tarifs et compensations pour l'année 2019;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion n° 2018-12-287 du présent règlement a été dûment donné par monsieur Michel Dénomme lors de la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2018;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : CATÉGORIE RÉSIDUELLE

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2018, une taxe foncière générale au taux de 0.906\$ par cent dollars (100\$) d'évaluation municipale, sur tous les immeubles imposables situés dans les limites de la municipalité de Montcerf-Lytton.

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 2: TARIFS FIXES - AQUEDUC

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles desservis par le réseau d'aqueduc municipal, incluant les frais de réparation et d'entretien défrayés par la municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Immeubles résidentiels et commerciaux	
Par logement	220.00\$

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET MATIÈRES RECYCLABLES

ARTICLE 3: TARIFS FIXES - ORDURES MÉNAGÈRES ET MATIÈRES RECYCLABLES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles de la municipalité pour l'enlèvement des ordures ménagères et matières recyclables. Ladite compensation sera payable annuellement par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Par logement résidentiel	230.00\$
Par chalet	230.00\$
Chalet ou camp qui ne sont pas en bordure d'un chemin public	69.33\$
Pourvoiries; 0 à 99 sites	1500.00\$
100 à 200 sites	3000.00\$
200 sites et plus	7500.00\$
Garderies	300.00\$
Station-service et restaurant	460.00\$
Garage et casse-croûte	300.00\$
Dépanneur	500.00\$
Commerce dans une maison	300.00\$
Ferme	125.00\$ ou 350.00\$ selon usage

COMPENSATION POUR LA COLLECTE DES BOUES ET LES OPÉRATIONS DU SITE DE TRAITEMENT

ARTICLE 4: TARIFS FIXES – FOSSES SEPTIQUES

Il est, par le présent règlement, établi une compensation pour l'exercice financier 2019, sur tous les immeubles de la municipalité pour les opérations du site de traitement des boues de fosses septiques et pour la vidange des boues de fosses septiques. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés

Immeuble résidentiel	
Par logement (vidange aux 2 ans)	101.39\$
Chalet, maisons de villégiature (vidange aux 4 ans)	50.69\$
Commerce saisonnier (vidange aux 2 ans)	400.00\$
Commerces, motels, restaurants et pourvoiries :	853.80\$
Terrain de camping (vidange au 2 ans)	853.80\$ plus 50.69\$ pour chaque chalet
Pour les restaurants ouverts durant l'été seulement et les loges :	426.90\$
Le casse-croûte sur la rue principale sud, le taux est fixé à 101.39\$. Le dépanneur S'a Wézine, le taux est de 426.90\$.	

ARTICLE 5: TARIF DU PERMIS D'OCCUPATION DE ROULOTTE

Le tarif pour l'émission d'un permis d'occupation de roulotte émis en conformité au règlement de zonage est fixé à 120.00\$ pour l'année 2019.

MODALITÉS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6: Aucun dégrèvement ne sera accordé au contribuable lorsque le logement ou le local est vacant.

ARTICLE 7: Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées applicables sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation.

ARTICLE 8: Les règles de ce présent règlement s'appliquent également à d'autres taxes ou compensations municipales que la municipalité perçoit.

ARTICLE 9: PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux et échéants aux dates suivantes : le 1^{er} versement le 31 mars, le 2^e versement le 30 juin le 3^e versement le 30 septembre.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensation est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en trois (3) versements égaux :

le premier versement devant être fait au plus tard le 1^{er} jour du mois qui suit le trentième jour suivant l'expédition du compte, les deuxième, troisième et quatrième versements devant être faits au plus tard le 31^e jour du mois qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde porte intérêt au taux prescrit.

ARTICLE 10: TAUX D'INTÉRÊT ET AUTRES FRAIS

Les taxes, arrérages, ou tout autre compte impayé, porteront intérêt au taux de 15% l'an à compter de l'expiration du délai prévu pour chacun des versements.

Les frais exigibles pour le retour d'un chèque (sans provision, arrêt de paiement, etc.) sont de 25\$ par chèque.

ARTICLE 11: La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes ou compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la municipalité.

ARTICLE 12: Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À MONTCERF-LYTTON LE 17 DÉCEMBRE 2018.

Alain Fortin
Maire

Cindy Céré
Directrice générale et secrétaire-
trésorière